

## CONDITIONS GÉNÉRALES CONTRACTIFY (v11.2023)

DB<sup>2</sup> Value Creation BV/SRL (« DB2 »), ayant son siège social à Polenstraat 163, 9940 Sleidinge et dont le numéro d'entreprise est le 0644.714.953, est spécialisée dans la gestion de contrats et propose entre autres une solution de gestion de contrats en ligne dénommée Contractify (« Logiciel »). Les présentes Conditions générales de Contractify définissent les conditions auxquelles le client (le « Client ») peut utiliser Contractify. Par le fait de passer une commande à Contractify, le Client reconnaît avoir pris connaissance des présentes conditions générales et les accepter dans leur intégralité.

DB2 se réserve le droit de compléter et/ou de modifier unilatéralement et à tout moment les présentes Conditions Générales. Ces Conditions Générales modifiées prendront effet un mois après leur annonce explicite. Si le Client ne peut pas accepter ces modifications, le Client a la possibilité de s'y opposer et, si les Parties ne trouvent pas de solution équitable, de résilier le Contrat par écrit dans un délai d'un mois après l'annonce. Passé ce délai, le Client est réputé avoir accepté les modifications ou les ajouts.

Les conditions générales du Client sont, par le fait des présentes, expressément déclarées inapplicables.

### Article 1 : Objet

- 1.1 Les présentes Conditions générales déterminent les conditions et modalités auxquelles :
- DB2 accorde une licence d'utilisation du Logiciel au Client ; et
  - le Client peut faire appel à DB2 pour la prestation de services dans le cadre de l'utilisation du Logiciel.

### Article 2 : Définitions

- 2.1 **Service** : une prestation fournie par DB2 ou un Collaborateur désigné par elle ou un sous-traitant désigné en accord avec le client en vertu du présent Contrat.
- 2.2 **Utilisateur** : tout préposé ou collaborateur du Client à qui une licence d'utilisation du Logiciel est accordée aux fins de lui permettre d'utiliser le Logiciel.
- 2.3 **Droits de propriété intellectuelle** : tous les droits de propriété intellectuelle, industrielle et autres droits de propriété (enregistrés ou non), y compris, mais non limitativement, les droits d'auteur, les droits voisins, les marques, les dénominations commerciales, les logos, les dessins, les modèles ou les demandes d'enregistrement d'un dessin ou modèle, les brevets, les demandes de brevet, les noms de domaine, le savoir-faire, ainsi que les droits sur des bases de données, des programmes informatiques et des semi-conducteurs.
- 2.4 **Collaborateur** : le salarié, agent ou sous-traitant de DB2 à qui DB2 fait appel pour la prestation des Services.
- 2.5 **Contrat** : l'offre de DB2 et la commande du Client, conjointement avec les présentes Conditions générales contractuelles et leurs annexes.
- 2.6 **Législation relative à la protection de la vie privée** : Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), ainsi que toutes les règles européennes et nationales connexes en matière de protection des données à caractère personnel.
- 2.7 **Logiciel** : le pack logiciel Contractify pour la gestion de contrats développé par DB2, éventuellement complété d'options supplémentaires.

### Article 3 : Les Droits de propriété intellectuelle

- 3.1 Le Client reconnaît expressément (1) que tous les Droits de propriété intellectuelle afférents au Logiciel appartiennent à DB2 ou à un tiers avec lequel DB2 a passé une convention à cet égard et (2) que le Client n'acquiert aucun contrôle sur ces droits en vertu du Contrat, pas plus que ces droits ne lui sont transférés de quelque manière que ce soit en vertu du Contrat, à l'exception des droits visés à l'article 4.
- 3.2 Le Client respectera en tout temps les Droits de propriété intellectuelle de DB2 et accomplira des efforts raisonnables pour protéger ces droits. Le Client informera immédiatement DB2 de toute violation par des tiers des Droits de propriété intellectuelle de DB2 dont il a connaissance.

- 3.3 DB2 ne fournira et/ou développera que des logiciels qui, à sa connaissance, n'enfreignent pas les droits de propriété intellectuelle de tiers. Si un tiers prétend que le logiciel de DB2 porte atteinte à ses droits ou si un tiers engage une procédure en justice à l'encontre du Client et/ou de DB2 en raison d'une atteinte alléguée à ses droits, DB2 aura le droit, à sa seule discrétion, (i) de rejeter ces allégations ou actions, (ii) d'adapter le Logiciel de manière à ce qu'il ne porte plus atteinte aux droits de ce tiers ou (iii) de reprendre le Logiciel au Client moyennant le remboursement d'une partie *au prorata* des indemnités déjà payées par le Client (compte tenu de la période pendant laquelle le Client a pu utiliser le Logiciel) dans un délai de 30 jours après que DB2 a effectivement récupéré le Logiciel auprès du Client.
- 3.4 Dans la mesure où des Droits de Propriété Intellectuelle protègent les données que le Client télécharge ou traite d'une autre manière à l'aide du logiciel, le Client accorde à DB2 le droit d'utiliser lesdites données et les Droits de Propriété Intellectuelle concernés dans le cadre de l'exécution du Contrat, ainsi que les travaux qui y sont raisonnablement liés, y compris l'amélioration du produit.

#### **Article 4 : La licence d'utilisation**

- 4.1 DB2 accorde au Client, qui l'accepte, une licence d'utilisation du Logiciel pour le nombre d'Utilisateurs commandé par le Client. Pour chaque Utilisateur supplémentaire, le Client doit demander une licence d'utilisateur supplémentaire à DB2 ou créer un nouvel utilisateur dans le Logiciel lui-même. Toute licence d'utilisation supplémentaire sera également soumise aux clauses du Contrat.
- 4.2 La licence d'utilisation inclut une licence non exclusive et non transférable pour l'utilisation du Logiciel à des fins d'exploitation interne du Client pendant toute la durée du Contrat. Il est interdit au Client d'accorder des sous-licences à des tiers, d'utiliser le Logiciel au bénéfice de tiers, de le transmettre à des tiers, ainsi que de le diffuser ou de le commercialiser à des tiers sans l'accord écrit préalable et explicite de DB2.
- 4.3 Cette licence d'utilisation n'est accordée au Client qu'à la condition suspensive du paiement intégral par le Client des indemnités facturées par DB2 dans ce cadre, TVA comprise.

#### **Article 5 : L'indemnité de licence**

- 5.1 L'indemnité de licence initiale due par le Client en échange de la licence d'utilisation est déterminée dans la liste des prix en vigueur au moment de la conclusion du Contrat ou dans l'offre adressée par DB2 au Client. Les licences d'utilisation commandées après la signature du Contrat seront toujours facturées aux tarifs en vigueur à la date de la commande, sauf accord contraire dans le devis signé. Et ceci pour le nombre de mois jusqu'au prochain renouvellement de la convention.
- 5.2 L'indemnité de licence est due à la signature du Contrat et à chaque anniversaire de cette date ensuite. À cet effet, DB2 transmettra systématiquement une facture au client. Ces factures sont soumises aux conditions de paiement stipulées à l'article 11.
- 5.3 Upgrades : Le Client est libre (i) de passer à un forfait supérieur ou (ii) d'augmenter le nombre de comptes d'utilisateurs, ci-après appelés les « Upgrades ». Ces Upgrades peuvent être effectués à tout moment pendant la durée dans le logiciel via la fonction « Créer un nouvel utilisateur » en cas d'augmentation du nombre d'utilisateurs, ou par téléphone ou par courrier électronique en cas de passage à un forfait supérieur : customersupport@contractify.be, +32 9 234 28 97.
- Dans ce cas, les Upgrades demandés seront activés immédiatement. Des frais supplémentaires seront facturés immédiatement après la passation de commande, au prorata de la durée restante de la période en cours pendant laquelle le Client peut utiliser les Upgrades.
- 5.4 Downgrades : Le Client est libre de (i) passer à un forfait inférieur ou (ii) réduire le nombre de comptes d'utilisateurs, ci-après appelés les « Downgrades ». Ces Downgrades peuvent être effectués à tout moment pendant la durée du Contrat via l'application en utilisant l'option « Supprimer un utilisateur » en cas de diminution du nombre d'utilisateurs, ou par téléphone ou par mail en cas de passage à un forfait inférieur : customersupport@contractify.be, +32 9 234 28 97. Une telle notification doit être faite au plus tard trente (30) jours avant la date de renouvellement. Si la notification des Downgrades est faite tardivement, Contractify a le droit de facturer au client le forfait ou les comptes d'utilisateurs concernés pour toute la durée de la période suivante, même si le Client ne les utilise plus. Les Downgrades ne sont effectués qu'à partir de la date de renouvellement. Par conséquent, le Client n'a droit à aucune compensation pour la non-utilisation de certaines fonctions du paquet ou des comptes d'utilisateurs pendant la durée du Contrat.

#### **Article 6 : Les obligations du Client**

- 6.1 Le Client garantit que lui-même et ses Utilisateurs, dont il se porte garant :
- ne supprimeront ni ne modifieront la marque et la mention du copyright contenus dans le Logiciel ;

- utiliseront le Logiciel conformément aux conditions de licence exposées à l'article 4.
- 6.2 Le Client veille à ce que son matériel informatique et ses logiciels répondent aux exigences actuelles des navigateurs web.
- 6.3 Le Client est responsable de son matériel informatique et de ses logiciels ainsi que de l'installation de mécanismes appropriés pour la protection, la conservation et la restauration des données en cas d'irrégularités survenant lors de l'exécution des Services ou de l'utilisation du Logiciel.
- 6.4 Le Client endosse également la responsabilité de veiller à ce que des mesures de sécurité adéquates soient prises pour les appareils de ses Utilisateurs (ex. : mot de passe robuste, 2FA, etc.). Le Client garantit également le maintien de la stricte confidentialité des données de mot de passe et d'authentifiant des Utilisateurs.
- 6.5 Le Client sauvegardera DB2 contre toute action d'un tiers fondée sur une violation (alléguée) de l'une des obligations qui précèdent.

#### **Article 7 : Traitement de données à caractère personnel**

- 7.1 Les relations et obligations mutuelles entre le Client et DB2 en tant que responsable du traitement et sous-traitant sont déterminés conformément aux dispositions de la loi sur la protection de la vie privée, dont les définitions sont applicables. En outre, ces dispositions sont complétées par la déclaration de confidentialité de DB2 et les dispositions des présentes Conditions Générales de Contractify. En ce qui concerne les données personnelles qu'il traitera via le logiciel, le Client agit en tant que responsable du traitement conformément à la loi sur la protection de la vie privée et respectera donc les obligations à cet égard. DB2 agit en tant que sous-traitant de ces données personnelles.
- 7.2 DB2 traite les données personnelles introduites dans le logiciel par le Client ou les utilisateurs du logiciel. Le logiciel, étant un système de gestion des contrats, concerne en particulier les données suivantes, qui figurent généralement dans les contrats, tels que : nom, fonction, adresse électronique, numéro de téléphone, numéro de téléphone portable, adresse électronique professionnelle, adresse postale, RIB, signature et sexe. Ces données proviennent des parties contractantes, telles que les fournisseurs, les clients ou les employés du Client, ainsi que du Client lui-même. Étant donné que le logiciel peut être largement utilisé, l'énumération ci-dessus des données personnelles n'est pas exhaustive.
- 7.3 Par la présente, le Client charge DB2 de traiter les données personnelles susmentionnées en son nom, l'objectif étant de fournir une utilisation optimale du logiciel et adaptée aux besoins du Client, ou d'intervenir à la demande du Client de manière ciblée pour effectuer des modifications et des mises à jour dans la gestion de contrats spécifiques. Dans le cadre de la fourniture d'un logiciel fonctionnant de manière optimale, cela comprend également tous les traitements qui y sont raisonnablement liés, tels que l'optimisation du produit et la formation des algorithmes sous-jacents et de l'intelligence artificielle.
- 7.4 Dans le cadre de ses activités en tant que sous-traitant, DB2 :
  - a) traitera les données personnelles uniquement aux fins légitimes décrites ci-dessus ;
  - b) conservera les données personnelles conformément aux instructions sur les périodes de conservation reçues du Client.
- 7.5 DB2, en tant que sous-traitant, veille à prendre les mesures techniques et organisationnelles appropriées et nécessaires pour (i) assurer un niveau de sécurité des données personnelles adapté au risque, y compris la protection contre la perte, la destruction ou les dommages accidentels et (ii) empêcher l'accès de personnes non autorisées aux locaux dans lesquels les données personnelles sont traitées.
- 7.6 DB2 ne fera pas appel à d'autres sous-traitants que ceux mentionnés dans la liste des sous-traitants qui est disponible sur demande.
- 7.7 DB2 garantit en outre que les Collaborateurs habilités à traiter les données à caractère personnel se sont engagés à respecter la confidentialité.
- 7.8 Si une situation se présente dans laquelle le Client souhaite faire appel à l'assistance de DB2, le Client en informera immédiatement DB2 par écrit, par e-mail et par téléphone. DB2 s'engage à fournir l'assistance nécessaire au Client dans :
  - (a) la mise en œuvre de l'obligation du client de répondre aux demandes d'une personne concernée dont les données à caractère personnel sont traitées ;
  - (b) la prise de mesures raisonnables appropriées pour assurer la sécurité des données à caractère personnel et le signalement des atteintes à la sécurité des données à caractère personnel.
- 7.9 À l'issue des services de traitement, DB2, au choix du Client, effacera ou lui restituera toutes les données à caractère personnel, sauf si la conservation des données à caractère personnel par DB2 est obligatoire ou justifiée dans le cadre de la législation sur la confidentialité..
- 7.10 DB2 tient un registre des activités de traitement comme décrit à l'article 30 du Règlement général sur la protection des données.

#### **Article 8 : Services complémentaires de DB2**

- 8.1 Le Client peut faire appel à DB2 pour la prestation de certains Services, dont la fourniture de services de support, l'enregistrement de contrats, la dispensation de formations, etc. Si un service commandé implique une rémunération supplémentaire, sauf convention contraire écrite, il sera fourni en régie ou dans le cadre d'un abonnement et au tarif en vigueur au moment concerné.
- 8.2 Le Client peut faire appel aux services d'assistance (helpdesk) de DB2 via la fonction de chat prévue dans le Logiciel. Le Client transmettra alors à DB2 toutes les informations utiles et nécessaires à la résolution du problème.  
Le Client permettra à DB2 d'accéder à son ordinateur et/ou à ses locaux si cela est nécessaire à DB2 pour analyser ou résoudre des problèmes ou des incidents survenus suite à l'utilisation du Logiciel par le Client. Le helpdesk de DB2 est joignable tous les jours ouvrables de 8 h 30 à 17 h 30 (pas les jours fériés) au numéro +32 9 234 28 97. Le helpdesk est également joignable par e-mail : [customerupport@contractify.be](mailto:customerupport@contractify.be).
- 8.3 Le Client ne conclura pas d'autres contrats avec d'autres prestataires ICT concernant la fourniture de services de support pour le Logiciel sans l'accord préalable écrit de DB2.  
Si le Client, même après l'accord écrit de DB2, recourt à un autre prestataire ICT, DB2 n'acceptera strictement aucune responsabilité concernant (i) le travail de ce prestataire, (ii) l'intégration de son travail dans le Logiciel et (iii) le maintien du bon fonctionnement du Logiciel.
- 8.4 DB2 s'engage à développer périodiquement des mises à jour du Logiciel.
- 8.5 À la demande du Client, DB2 peut également développer des mises à niveau du Logiciel. Dans ce cas, DB2 transmettra préalablement au Client une estimation du prix pour la réalisation de la mise à niveau demandée. DB2 n'est pas tenue de donner suite à cette demande.
- 8.6 Si le Client a ordonné à DB2 d'enregistrer les contrats ou d'autres services nécessitant un accès à l'environnement logiciel du Client, DB2 aura à tout moment accès à l'environnement logiciel du Client en tant qu'administrateur. Cette licence n'entraîne pas de frais supplémentaires. DB2 déclare explicitement qu'elle ne permettra à personne d'autre que ses Collaborateurs d'accéder à cet environnement, sauf si cela se fait d'un commun accord avec le Client. DB2 n'abusera pas de la confiance que lui témoigne le Client. Le Client autorise expressément DB2 à accéder aux informations contenues dans son environnement Contractify dans le cadre de l'exécution des Services demandés par le Client.

#### **Article 9 : Responsabilité**

- 9.1 DB2 s'engage à produire tous les efforts raisonnables en vue de fournir le Logiciel et les Services commandés dans les règles de l'art et avec le soin et l'expertise que le Client peut attendre d'un prestataire professionnel, ainsi qu'à assurer la disponibilité du Logiciel dans absolument toute la mesure du possible. Les engagements de DB2 sont néanmoins des obligations de moyens.
- 9.2 DB2 garantit une disponibilité de 99 %, les travaux de maintenance programmés étant considérés comme "disponibles". DB2 accomplira tous les efforts raisonnables pour éviter que le Logiciel ne renferme des bugs, des virus et/ou des malwares susceptibles de perturber son fonctionnement. Néanmoins, DB2 ne peut être tenue pour responsable des problèmes de ce type qui surviendraient malgré tout dans le Logiciel fourni malgré ses efforts.
- 9.3 Sauf en cas de dol, de faute intentionnelle ou de faute lourde, DB2 ne peut être tenue pour responsable de toute erreur ou négligence de sa part ou de celle de ses préposés dans l'exécution du Contrat.  
En aucun cas, DB2 ne pourra être tenue pour responsable de tous dommages ou pertes consécutifs (comme par exemple la perte de bénéfice escompté, la baisse du chiffre d'affaires, l'augmentation des coûts opérationnels, la perte de clientèle) que le Client ou des tiers pourraient subir à la suite d'une erreur ou d'une omission quelconques de la part de DB2 ou d'un Collaborateur.
- 9.4 DB2 n'est pas responsable des erreurs dans l'exécution du Contrat qui sont imputables à un input insuffisant ou erroné du Client. DB2 n'est pas non plus responsable de toute perte de ou dommage aux données du Client, sauf en cas de faute grave de la part de DB2 ou de ses Collaborateurs.
- 9.5 DB2 réfute absolument toute responsabilité concernant tout dommage ou perte que le Client pourrait subir du fait que des tiers non autorisés aient pu accéder au Logiciel à la suite de mesures de sécurité inadéquates prises par le Client ou de toutes autres erreurs ou négligences de la part du Client.
- 9.6 Si la responsabilité de DB2 devait malgré tout être engagée, la responsabilité totale de DB2, indépendamment de la gravité de la faute, de la cause, de la forme ou de l'objet de l'action dans laquelle la responsabilité de DB2 est invoquée, n'excédera jamais le prix payé par le Client à DB2 pour le Service à l'origine du sinistre au cours des 12 mois précédant ce dernier, avec un maximum de 5000 euros par sinistre.

#### **Article 10 : Plaintes et contestations de factures**

- 10.1 Les plaintes concernant le Logiciel et/ou les Services fournis doivent être notifiées à DB2 au plus tard 30 jours calendaires après la prestation ou la mise à disposition. Si le Client émet une contestation dans les délais, il est tenu de coopérer pleinement à l'enquête de DB2 concernant la plainte. Si la plainte est

correcte, parvenue dans les délais et justifiée, DB2 a le droit d'y remédier à sa discrétion. Si, par contre, l'enquête révèle que la non-conformité n'est pas imputable à DB2, DB2 se réserve le droit de facturer au Client les prestations liées à cette enquête.

Ne sont pas considérées comme des fautes à charge de DB2 :

- les erreurs qui surviennent à la suite de modifications apportées par le Client ou par des tiers au Logiciel sans l'autorisation de DB2 ;
- les erreurs causées par une utilisation fautive, inappropriée ou non autorisée, ainsi que tout dommage causé par un dysfonctionnement du matériel ou du système, ou par un dysfonctionnement de composants matériels ou autres composants systémiques interconnectés ;
- les manquements du Logiciel qui n'empêchent pas son utilisation ;
- les erreurs dans des logiciels tiers sur lesquels DB2 ou le Client a une licence, lesquels sont à la charge du tiers donneur de licence.

- 10.2 Toute contestation concernant les factures doit être signalée à DB2 dans les 14 jours à compter de la date de la facture.
- 10.3 À défaut de contestation en temps utile conformément à l'article 10.1 et 10.2, la fourniture du Logiciel ou des Services sera considérée comme définitivement acceptée et les factures seront dues.
- 10.4 Toute contestation doit être motivée, sous peine de perdre le droit de différer le paiement des factures.

#### **Article 11 : Modalités de paiement**

11.1 L'indemnité due par le Client à DB2 pour l'utilisation du Logiciel et/ou des Services peut consister en une rémunération basée sur le temps consacré (comme des tarifs horaires), en une indemnité périodique fixe (comme l'indemnité de licence) et/ou en les coûts (débours) et dépenses réels engagés pour l'exécution d'un Service, comme spécifié plus en détail dans la liste de prix ou l'offre.

Sauf convention contraire, DB2 facturera les Services fournis sur une base mensuelle, même s'ils ne constituent qu'une partie de la commande. L'indemnité de licence est facturée annuellement au début de chaque nouvelle année contractuelle.

11.2 Tous les prix communiqués par DB2 sont exprimés en euros et hors TVA et frais, sauf mention contraire.

11.3 L'indemnité de licence sera adaptée annuellement pour refléter l'augmentation des coûts de DB2. Cette adaptation est égale au montant obtenu après application de la formule suivante :

$$P1 = P0 \times (0,2 + L1/L0 \times 0,4 + M1/M0 \times 0,4)$$

P1 : Niveau des prix dans une année donnée

P0 : Niveau des prix dans l'année 1 (niveau de base)

L1 : Coût salarial dans une année donnée

L0 : Coût salarial dans l'année 1 (année de base)

M1 : Coût du matériel dans une année donnée

M0 : Coût du matériel dans l'année 1 (année de base)

11.4 Les factures doivent être payées dans un délai de 30 jours à compter de la date de facturation par virement sur le compte de DB2 dont le numéro figure sur la facture. Chaque paiement est imputé à la facture échue la plus ancienne et prioritairement aux intérêts et frais dus. Les réductions accordées sont caduques en cas de non-respect des conditions de paiement.

11.5 En cas de retard de paiement, le Client est redevable, de plein droit et sans nécessité de mise en demeure préalable, d'intérêts de retard au taux de 8 % par an, ainsi que de dommages-intérêts de 10 % du montant de la facture, avec un minimum de 125 euros. Parallèlement, le client devra également en prendre à son compte tous les frais de recouvrement, de sommation et de procédure. Tout retard de paiement de la part du Client rend la totalité des factures et montants dus exigibles avec effet immédiat. En outre, DB2 se réserve le droit d'invoquer l'application des articles 12.2 et 12.4.

#### **Article 12 : Durée du Contrat et résiliation**

12.1 Le Contrat est passé pour une durée d'un an, sauf mention contraire dans l'offre, et prend effet à la signature du Contrat par le Client ou à la date de la réunion d'intégration ou à la date d'accès au Logiciel, selon la première éventualité (ci-après « la Durée (contractuelle) »). Si aucune des Parties ne résilie par écrit le Contrat au plus tard 3 mois avant l'expiration de sa Durée, le contrat est reconduit tacitement pour la même période à chaque fois.

12.2 Chaque partie peut résilier le contrat avec effet immédiat par lettre recommandée, sans préavis ni indemnité et sans intervention judiciaire préalable, en raison d'un manquement grave de l'autre Partie. Sont entre autres considérés, comme un manquement grave :

- la commission d'une faute grave par l'autre Partie dans le cadre du présent Contrat ;

- l'incapacité de l'autre Partie à respecter les clauses du présent Contrat dans les 14 jours civils suivant la réception d'une mise en demeure par courrier recommandé ;
  - la faillite ou la mise sous concordat judiciaire de l'autre Partie ;
  - les problèmes de paiement réguliers dans le chef du Client (à savoir dès lors qu'au moins deux factures de DB2 n'ont pas été honorées par le Client à leur échéance) ;
  - une utilisation illégitime ou nuisible du Logiciel par le Client, ou par un ou plusieurs de ses Utilisateurs.
- 12.3 En cas de résiliation du Contrat indépendamment de la cause, tous les Services liés au Logiciel (helpdesk, mises à jour, etc.) en cours à ce moment-là prendront également fin automatiquement.
- 12.4 DB2 aura en outre le droit de suspendre le Contrat avec effet immédiat si le Client reste défaillant dans l'accomplissement de ses obligations dans un délai de 14 jours calendaires après avoir été mis en demeure par lettre recommandée, et ce jusqu'à ce qu'il se conforme à nouveau à toutes les obligations. Dans ce cas, DB2 aura le droit de demander au Client des dommages-intérêts pour le dommage subi de ce fait.
- 12.5 En cas de résiliation du Contrat par DB2 conformément à l'article 12.2, le Client sera redevable de dommages-intérêts égaux à l'indemnité de licence due jusqu'à la fin de la Durée normale du Contrat si celui-ci n'avait pas été résilié, et ce sans préjudice du droit de DB2 de réclamer des dommages-intérêts supérieurs si le dommage qu'elle a réellement subi dépasse cette indemnité. Les dommages-intérêts décrits ci-dessus sont immédiatement exigibles.
- 12.6 Toute résiliation ou rupture du Contrat pour quelque motif que ce soit doit avoir lieu par lettre recommandée. Le destinataire est réputé avoir reçu la notification de la résiliation dans les deux jours ouvrables suivant la date de son envoi.
- 12.7 Chaque Partie s'engage néanmoins à accorder à l'autre un délai raisonnable pour remédier à ses éventuels manquements, et à toujours d'abord rechercher un règlement amiable.
- 12.8 La Licence d'utilisation visée à l'article 4 du Contrat expire avec effet immédiat en cas de résiliation du Contrat pour quelque motif que ce soit. Le Client doit mettre fin à tout accès et à toute utilisation du Logiciel dès ce moment.
- 12.9 En cas de la résiliation du présent Contrat pour quelque motif que ce soit, à l'exception d'une erreur ou d'une négligence grave du client, DB2 transmettra au Client, à sa demande, dans un délai de 30 jours, une copie des informations contenues dans son environnement Contractify. Le client accepte et reconnaît que DB2 n'a aucune obligation de conserver ces données plus de 30 jours et peut les supprimer à la fin de cette période.

#### **Article 13 : Confidentialité**

- 13.1 Chaque Partie s'engage, tant pendant la durée du Contrat que par la suite, à maintenir confidentielles toutes les informations de nature commerciale, technique, opérationnelle ou financière concernant l'autre Partie ou des tiers dont elle a connaissance pendant la durée du présent Contrat. Les informations confidentielles comprennent les informations désignées comme telles par l'autre Partie ou que l'autre Partie peut raisonnablement considérer comme confidentielles. Les Parties imposent la même obligation de confidentialité à leurs employés et à leur personnel, ainsi qu'aux tiers (tels que les fournisseurs) qu'elles engagent pour l'exécution du Contrat et des activités qui y sont raisonnablement liées.
- 13.2 En cas de violation de l'article 13.1, la Partie en tort sera redevable à l'autre de dommages-intérêts forfaitaires de 5 000 EUR par infraction. La charge de la preuve à cet égard incombe à la Partie victime de la violation.
- 13.3 Si le Client divulgue à des tiers des informations confidentielles obtenues de DB2, DB2 aura le droit, outre la revendication des dommages-intérêts visés à l'article 13.2, de résilier le Contrat avec effet immédiat conformément à l'article 12.2, sans que le Client n'ait droit à aucuns dommages-intérêts.

#### **Article 14 : Propriété client**

- 14.1 Tous les documents, données, fichiers et informations téléchargés par le Client sur notre logiciel et nos services demeurent à tout moment la propriété du Client. DB2 ne revendique aucun droit de propriété sur ces éléments. Le Client conserve l'entière propriété et le contrôle des informations téléchargées.

#### **Article 15 : Clause de non-concurrence**

- 15.1 Le client s'engage à ne pas développer et/ou commercialiser d'activités concurrentes de DB2 en Belgique, aux Pays-Bas et au Luxembourg pendant la durée de l'accord et pendant une période d'un an après la fin de l'accord.
- 15.2 En cas de violation par le Client des obligations visées à l'article 15, le Client sera redevable à DB2 de dommages-intérêts forfaitaires de 25 000 EUR pour chaque violation, à majorer de 1 000 EUR par jour de

persistance de la violation, sans préjudice du droit pour DB2 de réclamer des dommages-intérêts supérieurs si le dommage réellement subi est supérieur.

#### **Article 16 : Droit applicable et litiges**

- 16.1 La validité, l'interprétation et l'exécution du présent Contrat sont régies par le droit belge. Tout litige relatif à la conclusion, à la validité, à l'exécution et/ou à la résiliation du présent Contrat sera réglé par le tribunal compétent de Gand.
- 16.2 Toutefois, avant d'estimer en justice, les Parties négocieront de bonne foi aux fins de résoudre leur litige à l'amiable.

#### **Article 17 : Divers**

- 17.1 Le présent Contrat (y compris ses annexes) matérialise l'intégralité de l'accord conclu entre les Parties concernant l'objet exposé ci-dessus. Le présent Contrat remplace et annule tout accord, convention, offre, correspondance ou proposition antérieurs, écrits ou verbaux, concernant l'utilisation du Logiciel et/ou des Services. Toute adaptation ou modification du présent Contrat ne sera contraignante que si elle a été arrêtée par écrit et est dûment signée par les deux Parties.
- 17.2 Si une clause du présent Contrat ou sa mise en œuvre venait à s'avérer nulle ou inapplicable, les autres clauses ne seront pas mises en péril pour autant et continueront de produire pleinement leurs effets. Le cas échéant, les Parties rédigeront et reprendront dans une annexe au présent Contrat une nouvelle clause permettant d'atteindre les objectifs poursuivis par la clause nulle ou non contraignante dans les limites du droit applicable.
- 17.3 Le Client ne peut céder ses droits ou obligations au titre du présent Contrat à un tiers que moyennant l'accord écrit préalable de DB2.
- 17.4 Chacune des Parties prend en charge ses propres frais de formation et mise en œuvre du présent Contrat.
- 17.5 Un manquement à l'exécution de ses obligations en vertu du présent Contrat ne peut être imputé à une Partie si ce manquement est causé par des circonstances échappant au contrôle raisonnable de cette Partie, comme l'incendie, l'inondation, les grèves, les conflits du travail ou d'autres perturbations de la vie économique, les accidents, les embargos, les blocus, les restrictions légales, les émeutes, les mesures des autorités, la non-disponibilité de moyens de communication, les attentats terroristes, la guerre, etc. Dans ce cas, la mise en œuvre du Contrat est suspendue aussi longtemps que le cas de force majeure persiste. Toutefois, si le cas de force majeure dure plus de 3 mois, les deux Parties ont le droit de résilier le Contrat avec effet immédiat sans que l'autre partie ne puisse prétendre à des dommages-intérêts.
- 17.6 DB2 peut, dans le cadre du logiciel, fournir l'accès à son API. Sous réserve des autres conditions du présent Contrat, DB2 accorde au Client une licence non exclusive, non transférable et révocable pour communiquer avec le logiciel uniquement dans le but d'interagir avec l'API comme le permet l'API. Le Client ne peut pas utiliser l'API d'une manière qui, selon DB2, dépasse le volume raisonnable de demandes ou constitue une utilisation excessive ou abusive pouvant affecter le système DB2. Si l'une de ces situations se produit, DB2 peut suspendre ou résilier l'accès du Client à l'API de façon temporaire ou permanente.

version v11-2023 applicable à tous les offres dont la date d'entrée en vigueur est le 1er Sept 2023